



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Mission Prévention-Tranquillité Publique

ARRÊTÉ

Affiché le :

27 AVR. 2021

Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune de Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien du bon ordre, et autorisant le Maire à réglementer les heures de fermeture des débits de boissons sur le territoire communal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L3332-15 et L3332-16 et les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00060 du 10 janvier 2020 relatif aux horaires d'ouverture des établissements vendant de l'alcool à emporter et portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1^{er} interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur le secteur du centre-Ville, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny, mettant en cause l'activité tardive et bruyantes de nombreux débits de boissons,

Vu le nombre important de débits de boissons implantés sur la commune,

Vu les arrêtés municipaux du 6 novembre 2018, du 15 avril 2019 reconduits pour une année le 30 avril 2020, portant sur la fixation des horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sur la commune de Champigny-sur-Marne,

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique étaient constatés également par la police nationale antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de nombreux débits de boissons à Champigny-sur-Marne,

Considérant que ces troubles étaient liés à l'activité de ces débits de boissons et provoqués par leur clientèle nocturne, laquelle induit des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites,

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des débits de boissons de Champigny constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de

toutes sortes occasionnées par la fréquentation des débits de boissons et autres établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture des débits de boissons autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune,

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Champinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques,

Considérant que l'efficacité de l'arrêté du Maire du 30 avril 2020, susvisé, a été évaluée lors de différents échanges avec le Commissaire de Police nationale de Champigny-sur-Marne, et de la réunion du groupe de travail "troubles à la tranquillité publique causés par l'activité des commerces" du 6 octobre 2020,

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit et au bon ordre, comme en témoignent les habitants,

Considérant qu'il a permis aux services de Police nationale d'intervenir avec davantage d'efficacité et que Monsieur le Commissaire de Police Nationale a exprimé l'intérêt de son renouvellement le 16 avril 2021,

ARRÊTE

Article 1er : décide qu'à compter du 1^{er} mai 2021 zéro heure, et jusqu'au 30 avril 2022 minuit l'heure de fermeture et d'activité des cafés, bars, restaurants et autres débits de boissons à consommer sur place (associés ou non à des salles de restaurant ou de restauration) est fixé à minuit, pour une réouverture à partir de 6 heures.

Article 2 : les établissements concernés par le présent arrêté doivent cesser leurs activités de livraison entre minuit et 6h

Article 3 : dit que le présent arrêté ne remet pas en cause les cas ou conditions de dérogations réglementaires prévus par le dit arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : dit que les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet, et du 14 au 15 juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre,
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- Fête de la musique

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : une évaluation annuelle de cette disposition sera faite avec la Police Nationale qui permettra d'établir la nécessité de prendre un arrêté de limitation des horaires d'ouverture débits de boissons sur le territoire de la commune ou bien si des mesures moins contraignantes peuvent être envisagées compte-tenu du maintien du bon ordre et du tapage nocturne relevés sur la dernière période écoulée

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 8 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 27 AVR. 2021

Maire,
Laurent JEANNE

